

## Positionnement de la FNCSF

La FNCSF croit que les conseils scolaires doivent avoir la pleine gestion en matière d'admission d'enfants, d'infrastructures, de financement, de programmes et de leur personnel.

La FNCSF adhère à six principes qui permettent de répondre au mandat spécifique des écoles de langue française et d'assurer l'épanouissement, la vitalité et la pérennité des communautés francophones situées en contexte minoritaire.

### 1<sup>er</sup> principe : L'équivalence des infrastructures

Selon ce principe, les francophones ont droit à une école aussi convenable et belle que celles des écoles anglophones dans la région de fréquentation de l'école francophone. Conséquemment, les infrastructures des écoles de langue française doivent pouvoir permettre d'offrir une éducation au moins d'aussi bonne qualité que celle offerte à la majorité dans la même région de fréquentation.

### 2<sup>e</sup> principe : L'homogénéité des infrastructures

Dans le cadre de ce principe, la Cour suprême du Canada a déjà statué que les conseils scolaires de langue française ont le droit de gérer leurs écoles et qu'ils doivent disposer de structures homogènes, c'est-à-dire des installations réservées exclusivement aux élèves des écoles de langue française et qui ne sont pas partagées de quelque façon que ce soit, avec une école de langue anglaise ou d'immersion, et ce pour assurer la transmission de la langue, de la culture et favoriser l'identité culturelle.

### 3<sup>e</sup> principe : Le droit de gestion des admissions d'enfants

Ce sont les membres des communautés de langue officielle, par l'entremise de leurs conseils scolaires, qui doivent pouvoir décider, au cas par cas, qui admettre dans leurs écoles. La minorité est bien mieux placée que des fonctionnaires du ministère de l'Éducation afin de prendre de telles décisions pour assurer l'épanouissement et la vitalité des communautés francophones. La gestion par le biais de permissions d'admission d'enfants doit être sous la gouverne des conseils scolaires et protégée par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### 4<sup>e</sup> principe : Le programme de francisation 3 à 5 ans

Ce programme doit être considéré comme faisant partie du programme scolaire primaire et est essentiel à l'instruction primaire. Le programme de francisation 3 à 5 doit être protégé par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

### 5<sup>e</sup> principe : Une formule de financement adaptée aux besoins particuliers des conseils scolaires francophones

Il existe deux aspects à une formule de financement, soit l'aspect opérationnel et l'aspect portant sur les immobilisations (infrastructures). Un système de financement parallèle pour les conseils scolaires de langue française est essentiel afin que les décisions des conseils du trésor relatives au financement ne soient plus conditionnées par des facteurs politiques non reliés aux besoins des communautés de langue française en situation minoritaire.

### 6<sup>e</sup> principe : La reconnaissance de l'importance de faciliter le continuum d'études en langue française de la petite enfance au postsecondaire

L'école de langue française reconnaît que la petite enfance est une étape déterminante pour l'éveil identitaire et l'acquisition de la langue. Pour ce faire, l'école doit accorder une place centrale aux parents et reconnaît leur rôle essentiel dans le développement de leur enfant tout au long de son continuum éducatif. L'école collabore avec les partenaires pour identifier les besoins, mettre en œuvre, offrir et promouvoir des programmes et services francophones en petite enfance. L'école se donne des critères de qualité en matière de programmes et services francophones en petite enfance. Par ailleurs, elle incite les élèves à poursuivre dans la mesure du possible des études postsecondaire en français et collabore avec les institutions postsecondaires pour promouvoir les études postsecondaires en français et pour en faciliter l'accès et la transition.